

le troisième alinéa de l'article 256, le premier alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300 et 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, le deuxième alinéa de l'article 451, les articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, les deuxième et troisième alinéas de l'article 549, les articles 554, 557 à 565 et 567, le premier alinéa de l'article 573, les articles 575, 578, 580 et 582;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32730

Gouvernement du Québec

## Décret 1001-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

### Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 8 octobre 1998 par le décret n<sup>o</sup> 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 septembre 1999 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 12 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32728

Gouvernement du Québec

## Décret 1002-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32727

Gouvernement du Québec

## **Décret 1010-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

### **Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1998, celles du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 207 et du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 208, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998, et les autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi a été fixée au 5 août 1998 par le décret numéro 1005-98 du 5 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot « rémunéré », des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 23<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> à 30<sup>o</sup> de l'article 156, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des

articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot « rémunéré », au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 158 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot « rémunéré », des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 23<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> à 30<sup>o</sup> de l'article 156, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot « rémunéré », au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 158 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32726